|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2015/74 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale15 avril 2015FrançaisOriginal: anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**166e session**

Genève, 23-26 juin 2015

Point 15.3 de l’ordre du jour provisoire

**Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil
des règlements techniques mondiaux admissibles − Inscription no 3
− Control of Emissions of Air Pollution from Non-road Diesel
Engines and Fuel; Final Rule (Lutte contre la pollution
atmosphérique engendrée par les moteurs diesel d’engins
non routiers; règlement définitif)**

 Proposition de de prorogation de cinq ans de l’inscription no 3 dans le Recueil des règlements admissibles[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

 Communication du représentant des États-Unis d’Amérique

Le texte ci-après est présenté pour examen au Comité exécutif (AC.3) de l’Accord de 1998 par le représentant des États-Unis d’Amérique. Il contient une demande visant à maintenir dans le Recueil des règlements admissibles l’inscription no 3 − Control of Emissions of Air Pollution from Non-road Diesel Engines and Fuel; Final Rule (Lutte contre la pollution atmosphérique engendrée par les moteurs diesel d’engins non routiers; règlement définitif). Cette demande sera mise aux voix conformément à l’article 7 de l’annexe B à l’Accord de 1998.

1. Les États-Unis d’Amérique, en tant que Partie contractante à l’Accord mondial de 1998, administré par le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), demande que le règlement technique suivant, inscrit dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles, soit prorogé pour une période de cinq années supplémentaires:

Inscription no 3 − Control of Emissions of Air Pollution from Non-road Diesel Engines and Fuel; Final Rule (Lutte contre la pollution atmosphérique engendrée par les moteurs diesel d’engins non routiers; règlement définitif).

1. Il est fait référence à cet égard au paragraphe 5.3.2 de l’article 5 de l’Accord de 1998, libellé comme suit:

«5.3.2 au terme des cinq années qui suivent l’inscription du règlement en vertu du présent article, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le Comité exécutif confirme, par un vote favorable défini au paragraphe 7.1 de l’article 7 de l’annexe B, le maintien du règlement technique dans le Recueil des règlements admissibles».

1. Le vote se fera selon la procédure de l’article 7 de l’annexe B à l’Accord, libellé comme suit:

«7.1 Un règlement national ou régional peut être inscrit au Recueil des règlements admissibles avec un vote favorable d’au moins un tiers des Parties contractantes présentes et votantes ou d’un tiers du nombre total de suffrages exprimés, si ce décompte est plus avantageux. Dans les deux cas, le tiers doit comprendre la voix de la Communauté européenne, du Japon ou des États-Unis d’Amérique s’ils sont Parties contractantes.».

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012‑2016 ([ECE/TRANS/224](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/224), par. 94, et [ECE/TRANS/2012/12](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/2012/12), activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le présent document a été soumis tardivement en raison de contretemps liés à son approbation par les parties intéressées. [↑](#footnote-ref-3)